



*Saint-Denis, le 22 octobre 2020*

**Arrêté**

portant décision de renouvellement d'agrément  
du service de santé au travail interentreprises  
SISTBI

LE DIRECTEUR DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

- Vu** les dispositions du titre II du livre sixième de la quatrième partie du code du travail, et notamment les articles D.4622-48 à D.4622-52 ;
- Vu** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté du 2 mai 2012 relatif à la composition des dossiers de demandes d'agrément ou de renouvellement d'agrément des services de santé au travail ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément de SISTBI reçue le 19/03/2020 ;
- Vu** le rapport et l'avis émis par le médecin inspecteur du travail en date du 21/10/2020 ;
- Vu** le projet de service 2020-2025 de SISTBI ;

Considérant les modalités d'organisation et de fonctionnement du service interentreprises du BTP et interprofessionnel de santé au travail SISTBI ;

Considérant les secteurs d'activité couverts par le service interentreprises du BTP et interprofessionnel de santé au travail SISTBI ;

Considérant le nombre moyen de salariés suivis par un médecin du travail à temps plein au sein de SISTBI ;

Considérant la cohérence du projet pluriannuel de service 2020-2025 accompagnant la demande de SISTBI ;

**ARRETE**

Article 1er

**L'agrément du service interentreprises du BTP et interprofessionnel de santé au travail SISTBI est accordé pour une durée de cinq ans.**

## Article 2

La compétence de SISTBI est interprofessionnelle sur l'ensemble du territoire de La Réunion, à l'exception des secteurs de l'agriculture et des entreprises de services à la personne.

## Article 3

L'effectif maximal suivi par équipe pluridisciplinaire est fixée à 5 000 salariés.

## Article 4

Le service interentreprises du BTP et interprofessionnel de santé au travail SISTBI doit respecter les conditions de recrutement des médecins du travail, fixées à l'article R.4623-2 du code du travail.



## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la réception de sa notification :

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, Direction Générale du Travail, sous-direction des conditions de travail, 39-43 quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15.
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis, 27 rue Félix Guyon – BP 2024 – 97488 SAINT DENIS Cedex.